

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

**n°24.001 du 27 février 2009  
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration  
et d'asile.

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008 par Mme X, qui se déclare de nationalité rwandaise, qui demande la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par le délégué du Ministre de la Politique d'Immigration et d'Asile le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et notifiée à la requérante le 23 octobre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. LEBURTON M.-L., loco, Me ABBES M, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. DEFFENSE A.-S., loco, Me. DERRIKS E., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

##### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être d'abord arrivée en France le 30 mars 2008. Il appert du dossier administratif que le visa sollicité, le 12 mars 2008, pour se rendre en France a été obtenu le 19 mars 2008. Il ressort également de la lecture de la copie du visa de la requérante versée au dossier, que cette dernière est arrivée sur le territoire belge, à Bruxelles, le 30 mars 2008.

1.2. Le 18 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- 1.3. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.** En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C (touristique) valable 21 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*). Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 21/04/2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. La requérante invoque son intégration (attaches « durables ») en Belgique. Toutefois, ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation sur place étant donné qu'il est peu pensable de comparer ces éléments, engendrés dans un pays où l'intéressée réside depuis seulement quelques mois avec ceux qu'elle a connus dans le pays où elle est née et où elle a vécu 41 années de sa vie. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place. L'intéressée évoque une relation amoureuse avec Monsieur [P. S.] mais cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référés). Notons également que rien n'interdit au compagnon de l'intéressée Monsieur [P. S.] de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y rester avec elle le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

## 2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 novembre 2008.

## 3. Examen du recours.

### 3.1.

La partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne

administration qui veut que toute décision soit prise en prenant compte de tous les éléments de la cause et de la violation du principe de proportionnalité.

Dans la première branche de ce moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui faire grief d'être arrivé sur le territoire muni d'un visa court séjour et de ne pas avoir cherché à lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Elle expose que pourtant, « les dispositions de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ont été prises pour permettre aux demandeurs d'introduire leur demande sur le territoire belge, et ce dans le but de faire valoir des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine ». Elle en conclut que la décision attaquée n'est pas valablement motivée.

Dans la seconde branche du moyen, la partie requérante insiste sur l'existence d'une relation de la requérante avec son compagnon et de leur désir de mariage. Elle estime qu'il était légitime que la requérante ait voulu attendre quelques mois « afin de voir comment leurs sentiments pouvaient évoluer ».

Dans la dernière branche du moyen, la partie requérante rappelle que sa demande d'autorisation de séjour se fondait également sur les connaissances et amitiés que la requérante a nouées en Belgique. Si l'intégration en soi n'est pas une circonstance exceptionnelle, la partie requérante, il en est autrement combinée à d'autres éléments, tel que sa relation amoureuse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les témoignages qu'elle a apportés et explique que le compagnon de la requérante ne peut, contrairement à ce que suggère la décision attaquée, quitter son travail pendant plusieurs mois sans que cela n'entraîne pour lui des conséquences difficilement réparables, de sorte qu'il ne peut accompagner la requérante dans son pays d'origine et y rester le temps de la levée des autorisations nécessaires.

### **3.2.**

En l'espèce, sur la première branche du moyen qui critique le constat tiré par la décision que le requérant serait à l'origine de son préjudice, le Conseil constate que le reproche porte sur un élément de la motivation qui n'est qu'un rappel du constat de la situation de la requérante à savoir que depuis la fin de la procédure relative à sa demande d'asile, le requérant est en séjour irrégulier et n'a pas tenté de régulariser son séjour en rentrant dans son pays pour y introduire une demande de visa en bonne et due forme. Ce constat factuel au demeurant non contesté par la partie requérante peut être mentionné par la partie défenderesse sans qu'aucune illégalité n'en résulte, aucune conséquence n'étant par ailleurs tirée quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle quant à ce.

En réponse à la première et la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne fait que prévoir une règle de procédure relative à l'introduction de la demande dérogatoire à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune

circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

*In casu*, le Conseil observe avec la partie défenderesse que la requérante avait sollicité un visa en vue de rencontrer son actuel compagnon, avec qui elle entretenait déjà une relation sur Internet et que dès lors les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique. Il estime que les explications relatives aux raisons qui ont présidé à la demande de visa court séjour paraissent en effet raisonnables. Elles n'expliquent cependant pas pour quelles circonstances exceptionnelles, la requérante ne pouvait pas, une fois, ce visa expiré, rentrer dans son pays d'origine pour y effectuer sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a donc adéquatement répondu à la demande sur ce point.

Sur la seconde branche du moyen également, dans laquelle la partie requérante insistait sur l'existence d'une relation amoureuse entre la requérante et son compagnon, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué, dans la décision attaquée, d'y répondre. Elle exposait, en substance, que la relation amoureuse de la requérante ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle et que l'obligation de retourner dans son pays d'origine n'est pas en soi disproportionnée. A ce sujet, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, s'agissant de la dernière branche du moyen, le Conseil note que la partie requérante n'évoquait pas, dans la demande d'autorisation de séjour donnant lieu à la décision attaquée, les raisons empêchant le compagnon de la requérante d'accompagner celle-ci lors d'un éventuel retour dans son pays d'origine. Or, « la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » ( CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE 15 février 2005 n° 140.690).

Par ailleurs, il y a lieu de garder à l'esprit que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil, de surcroît, n'estime pas déraisonnable que la partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, ait pu considérer que les éléments d'intégration nés durant le séjour de quelques mois de la requérante en Belgique sont difficilement comparables à ceux qui peuvent exister après quarante et une années passées par la requérante dans son pays d'origine.

Le moyen pris, en toutes ses branches, n'est dès lors pas fondé.

### 3.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.**

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.